



COLLECTION *municipale et de droit public*

Août 2005

 **Action
gouvernementale**

Le T.A.Q. est-il encore un tribunal administratif ?



Par M^e Denis Lemieux*

Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2005, c. 27

En 2003, monsieur Marc Bellemare, alors ministre de la Justice du Québec, présentait un projet de loi n° 35 modifiant la *Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives*. Ce projet de loi instituait un Tribunal des recours administratifs qui regroupait la Commission des lésions professionnelles et le Tribunal administratif du Québec et structurait le nouveau Tribunal en trois sections en plus de prévoir une forme de régionalisation de ses activités.

La composition des formations était également modifiée pour permettre davantage de formations composées d'un seul membre et assurer la prééminence des membres possédant une formation juridique.

Le projet de loi 35 prévoyait également que les membres du Tribunal seraient nommés selon bonne conduite et introduisait de nouvelles règles de déontologie pour

tenir compte du changement de statut des membres.

Le Conseil de la justice administrative était initialement aboli mais, à la suite des commentaires reçus en commission parlementaire, le ministre annonçait qu'il serait maintenu, avec un rôle quelque peu amoindri.

Enfin, le projet de loi 35 instituait de nouvelles modalités en matière de révision administrative préalable à la saisine du Tribunal ainsi qu'à la conciliation devant le Tribunal.

Cette réforme avait, dans l'ensemble, été accueillie favorablement par les intervenants en commission parlementaire, à l'exception de la fusion C.L.P.-T.A.Q., qui avait suscité une vive opposition de la part des associations syndicales et patronales. Il convient de rappeler qu'une fusion analogue avait également avorté à l'époque du débat précédant l'adoption de la *Loi sur la justice administrative* en 1996.

En 2005, un nouveau ministre de la Justice, monsieur Yvon Marcoux, présente le projet de loi n° 103, qui reprend certains éléments du projet de loi n° 35 mais élimine plusieurs pans

SOMMAIRE

ACTION GOUVERNEMENTALE

Le T.A.Q. est-il encore un tribunal administratif ?	1
Le remboursement des impositions indirectes illégales	11
Les pouvoirs de réparation du T.A.Q.	13

COLLECTION MUNICIPALE

Jurisprudence en bref.....	3 et 20
Suivi législatif et réglementaire	4
L'entente Canada-Québec sur le financement des infrastructures municipales	15

ENVIRONNEMENT

Le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles : l'optimisation environnementale	5
--	---

RELATIONS DU TRAVAIL

EN MILIEU MUNICIPAL	
Prudence et diligence lors de l'abolition de postes de fonctionnaires municipaux non couverts par le Code du travail	17

NOTE DE LA RÉDACTION

Ce bulletin accompagne les mises à jour suivantes :



Feuilles mobiles
Août 2005



CD-Rom
Septembre 2005



Rédaction :

- François-Daniel Brodeur, fdbrodeur@cch.ca
*L'Environnement au Québec,
Contrôle judiciaire de l'action gouvernementale*
- Lucie Boulanger, lboulanger@cch.ca
Contrats des organismes publics québécois,
- Jean St-Antoine, jstantoi@cch.ca
*Code municipal et lois connexes
Cités et villes*

Collaboration :

M^{re} Denis Lemieux, Odette Nadon, Jean St-Antoine,
Frédéric Poirier, Lise Vézina et M^{me} Florence Dajicour

Coordination :

Jean St-Antoine

Infographie :

Pierrette Boulais

Production :

Impression : FalconPress
Distribution : TTS Distributing Inc.

Publication :



PUBLICATIONS CCH LTÉE
7005, boul. Taschereau, bureau 190
Brossard (Québec) J4Z 1A7
Téléphone : (450) 678-4443 Sans frais : 1 800 363-8304
<http://www.cch.ca>
Fréquence : 4 fois l'an

Collection municipale et de droit public

est compris dans l'abonnement annuel aux publications suivantes : Cités et villes, Municipalités, Jurisprudence et Modèles de règlements, L'Environnement au Québec, Contrôle judiciaire de l'action gouvernementale, Contrats des organismes publics québécois et Relations du travail en milieu municipal.

Droits réservés :

Cet ouvrage ne peut être reproduit en tout ou en partie par quelque moyen que ce soit sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

Dénégation de responsabilité :

Personne ne peut invoquer le contenu de cette publication sans avoir préalablement obtenu l'avis d'un professionnel qualifié. L'éditeur, les auteurs et les rédacteurs ne sont pas responsables de toutes actions et décisions entreprises sur la base de l'information contenue dans cette publication, pas plus qu'ils ne peuvent être tenus responsables des erreurs ou des omissions qui auraient pu s'y glisser. L'éditeur ne fournit pas de services juridiques, comptables et fiscaux, de conseils ou d'avis professionnels et recommande la consultation d'un professionnel si des conseils s'avèrent nécessaires.

Numéro de convention Poste-publications:
40064546.



de la réforme projetée par le ministre Bellemare. Le projet de fusion C.L.P.-T.A.Q. est abandonné et le T.A.Q. conserve ses quatre sections. Les formations du T.A.Q. demeurent inchangées. Le Conseil de la justice administrative est maintenu.

Suite au jugement de la Cour d'appel dans *Barreau de Montréal v. Québec (P.G.)* [2002] R.J.Q. 2058, le gouvernement avait modifié les règles de nomination et de renouvellement des membres du T.A.Q., de manière à assurer pleinement le principe de l'indépendance des tribunaux administratifs. Toutefois, la Cour d'appel avait jugé, contrairement à la Cour supérieure, qu'un mandat de cinq ans, renouvelable, n'était pas incompatible avec les exigences de l'article 23 de la Charte québécoise.

Néanmoins, le ministre de la Justice d'alors, monsieur Bellemare, avait estimé que la justice administrative serait mieux servie par une juridiction dont les membres seraient nommés pour une durée permanente, à l'instar des juges de l'ordre judiciaire.

Le projet de loi n° 103, tel qu'adopté, prévoit cependant que le président du T.A.Q. peut « évaluer périodiquement les connaissances et habiletés des membres dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leur contribution dans le traitement des dossiers du Tribunal et dans l'atteinte des objectifs visés par la présente loi » (art. 75(5)).

L'on peut se demander quel est l'intérêt d'une telle évaluation dans un contexte où celle-ci ne peut servir ni pour fin de traitement ni pour fin de renouvellement de mandat.

Il va de soi que cette évaluation peut être utile pour le membre ainsi que pour les dirigeants du Tribunal dans leur rôle de coordination et de respect des impératifs de célérité et de qualité des décisions. Mais peut-elle comporter un élément normatif ?

Pour répondre à cette question, il convient de considérer le nouvel article 38 de la *Loi sur la justice administrative*, selon lequel les membres du T.A.Q. sont « nommés durant bonne conduite par le gouvernement ».

La notion de « bonne conduite » est balisée plus particulièrement par les

articles 180 et 181 de la Loi, qui attribuent au Conseil de la justice administrative la responsabilité d'édicter, après consultation des dirigeants et des membres du T.A.Q., un code de déontologie qui leur est applicable.

Or, l'article 181, qui prévoit ce que doit contenir un tel code de déontologie, comprend désormais un nouvel alinéa. Celui-ci dispose que le code « énonce en outre des règles concernant le maintien des compétences des membres dans l'exercice de leurs fonctions ».

Le président du T.A.Q., ainsi qu'un vice-président, sont membres du Conseil (art. 167) et sont habilités à ce titre à déposer une plainte pour un manquement au Code de déontologie (art. 182 et 185).

L'exigence de « bonne conduite » requise des membres du T.A.Q. inclut donc un niveau de connaissances et d'expertise adéquat pour l'exécution de leurs fonctions.

Ce régime nous apparaît tout à fait indiqué pour un tribunal administratif. Contrairement aux juridictions judiciaires dont les décisions peuvent, en principe, être contrôlées par la Cour d'appel pour toute erreur de droit et erreur de faits manifeste et déterminante, les décisions du T.A.Q. ne donnent généralement lieu à ouverture au contrôle judiciaire que lorsqu'elles sont manifestement déraisonnables.

La Cour suprême estime qu'il revient à un tribunal administratif d'assurer la cohérence de ses décisions pour respecter l'égalité de traitement des citoyens. (*Sitba v. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd* [1990] 1 R.C.S. 282)

Le seul fait que la jurisprudence d'un tribunal administratif soit contradictoire n'est pas, à lui seul, un motif d'intervention judiciaire. (*Domtar inc. v. Québec (CALP)* [1993] 2 R.C.S. 756)

L'effet combiné des articles 38, 75(5) et 181 nous paraît constituer un instrument susceptible de permettre au T.A.Q. de maintenir sa cohésion institutionnelle, conformément aux balises dégagées à cette fin par la jurisprudence.

Le projet de loi 35 prévoyait la régionalisation du Tribunal des recours admini-

nistratifs du Québec, qui devait fusionner le T.A.Q. et la CLP. Cette dernière possédait déjà des bureaux régionaux, mais la situation était toute autre pour le T.A.Q. Même si dernier siège en régions, aucun de ses membres n'est affecté à une région particulière. Par ailleurs, contrairement à la CLP, le T.A.Q. est constitué de quatre sections spécialisées, possédant chacune son champ de compétence et des règles de composition des formations qui sont variables.

L'objectif de régionalisation du projet de loi 35 comportait donc le risque de diluer cette spécialisation puisque le nombre d'affaires soumises ne justifierait pas toujours la présence de membres résidents de chacune des quatre sections du T.A.Q. dans chaque région.

Le projet de loi 103 initial avait éliminé toute référence à la régionalisation du T.A.Q. Cependant, le texte final prévoit un nouvel article 39.1 de la *Loi sur la*

justice administrative. Cet article stipule que le gouvernement peut déterminer le lieu de résidence d'un membre. Par ailleurs, l'article 75(6) permet désormais au président « de désigner un membre pour coordonner les activités du Tribunal dans une ou plusieurs régions et, lorsque le volume des recours le justifie, déterminer son lieu de résidence dans l'une entre elles ».

À première vue, ce nouveau régime ressemble à celui de la Cour supérieure et de la Cour du Québec. Les juges de ces cours sont en effet affectés à un lieu de résidence particulier et des juges coordonnateurs sont nommés pour chaque région, qu'ils y résident ou non.

Cependant, ces dispositions n'obligent pas le T.A.Q. à prévoir qu'un membre nommé en région sera affecté à l'instruction de requêtes qui sont de la compétence de diverses sections.

S'il en était autrement, la déférence judiciaire applicable au T.A.Q. serait susceptible de s'en trouver amoindrie puisqu'un membre qui serait affecté à plusieurs sections ne bénéficierait pas de la même spécialisation et expertise qu'un membre qui n'est affecté qu'à une seule section.

Les modifications apportées par le projet de loi 103 au statut des membres du T.A.Q. et à son fonctionnement rapprochent encore plus cette juridiction administrative d'une juridiction judiciaire. Toutefois, les pouvoirs généraux du Tribunal, l'existence de sections spécialisées et l'expérience pluridisciplinaire de ses membres, juristes et non-juristes, nous permettent de conclure que le T.A.Q. relève encore constitutionnellement de l'ordre administratif. ■

** L'auteur est professeur titulaire à l'Université Laval et avocat-conseil chez Tremblay Bois Mignault Lemay*



Collection
Municipale

Jurisprudence en bref

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

• **Ville de Bécancour c. Syndicat canadien de la fonction publique, section 1677, D.T.E. 2005T-375, EYB 2005-86249 (C.S.).**

Une convention collective doit être approuvée par résolution du conseil municipal pour pouvoir lier la municipalité. (art. 53 L.C.V. n° 18, au ¶ 20-238)

• **Ville de Laval c. 9103-0445 Québec inc., J.E. 2005-944 (C.M. Laval).**

En réglementant les heures d'ouverture des salles de danse qui exigent un prix d'entrée, la Ville a agi de façon discriminatoire et manifestement déraisonnable. La loi n'autorise aucune distinction quant aux heures d'ouverture des salles de danse. (art. 414 (6) L.C.V. n° 6, au ¶ 24-406)

• **116300 Canada inc. c. Francis, J.E. 2005-1027, EYB 2005-90415 (C.A.).**

Pour pouvoir exercer le droit de retrait, le propriétaire originaire doit verser à l'adjudicataire le montant dû ou du moins le rendre disponible. (art. 531 L.C.V. n° 14, au ¶ 30-364)

• **Bernier Lecompte inc. c. Ville de Verdun, C.A. Montréal, n° 500-09-012681-**

029, 21 janvier 2005, j. Robert, Brossard et Otis, (2005) 5 A.J.M. 90; confirmant Bernier Lecompte (sic) inc. c. Ville de Verdun, J.E. 2002-1551 (C.S.), (2002) 2 A.J.M. 151-152.

L'omission pour un soumissionnaire d'être membre de sa corporation professionnelle constitue une irrégularité majeure. (art. 573 L.C.V. n° 51, au ¶ 31-135)

• **Chemlal c. Ville de Montréal, 2005BE-263 (C.Q.).**

Les moniteurs de camp de jour ont l'obligation de s'assurer que les activités sportives qu'ils proposent aux enfants sous leur garde ne comportent pas de danger pour eux. (art. 585 L.C.V. (1. – Responsabilité, III. – Divers, b.1) centres sportifs n° 2), au ¶ 31.705.3)

• **Promutuel Rivière-du-Loup c. Lombard Canada, J.E. 2005-825, EYB 2005-87170 (C.S.) [retenu pour publication dans [2005] R.R.A.].**

La conduite d'un pompier est soumise à une obligation de moyens, ce qui implique qu'il doit agir comme une personne normalement prudente et diligente dont on doit apprécier la conduite en se demandant

objectivement ce qu'aurait fait en pareil cas un autre pompier placé dans des circonstances semblables. (art. 585 L.C.V. (1. – Responsabilité, III. – Divers, k) autres n° 51), au ¶ 32-211)

• **Collins c. Ville de Montréal, C.Q. Montréal, n° 500-32-078054-030, 11 février 2005, j. Daniel Dortéus; (2005) 5 A.J.M. 54.**

Les vibrations causées par le passage fréquent de véhicules lourds sur une rue achalandée constituent des inconvénients normaux. (art. 585 L.C.V. (1. – Responsabilité, III. – Divers, k) autres n° 52), au ¶ 32-212)

• **9100-4762 Québec inc. c. Bossio, EYB 2005-89684 (C.S.).**

Une réparation déficiente d'une canalisation, qui aboutit à une inondation, sera considérée comme un accident si elle n'est ni voulue ni prévue. L'intervention des pompiers lors d'une inondation ne saurait constituer une preuve qu'un avis de réclamation aurait été reçu par la municipalité. (art. 585 L.C.V. (2. – Avis, I. – Général, f) avis défaut n° 21), au ¶ 32-681)

Suite à la page 20

LÉGISLATION QUÉBÉCOISE

Le projet de loi n° 62, *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, c. 6) a été sanctionné le 24 mai 2005 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

La *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) a été modifiée par le projet de loi 100, *Loi budgétaire n° 2 donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 et à certains autres énoncés budgétaires*, sanctionné le 17 juin dernier (L.Q. 2005, c. 23) et par le projet de loi 111, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, sanctionné le 17 juin dernier (L.Q. 2005, c. 28)

Le projet de loi 111, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2005, c. 28), a été sanctionné et est entré en vigueur le 17 juin 2005, sauf exceptions. Les modifications ont été intégrées dans les lois suivantes :

- aux articles 59.7, 79.19.2, 103, 110.7, 137.11, 165.4.5, 165.4.11, 165.4.13, 165.4.15 et 231 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
- aux articles 92.1, 108.4.2, 114.4, 114.5, 114.6, 114.7, 114.8, 114.9, 114.10, 114.11, 114.12, 356, 474.0.4, 477.2, 567, 569.7, 569.8, 569.9, 569.10, 569.11, 573.3 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);
- aux articles 52, 53, 69, 81.1, 88.2, 97, 126, 140, 148, 149, 150, 152, 162.1, 164, 175, 180, 185, 186, 210, 226, 283, 301, 378, 383, 389, 396, 397, 400, 406, 458, 479, 482, 488, 512.1, 524, 533.1, 550, 550.1, 567, 594, 601, 602, 636.1 et 659.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2);

- le titre de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir* est remplacé pour la *Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions* (L.R.Q., c. M-22.1), les articles 1 et 2 de cette loi sont modifiés en conséquence et l'article 7.1 est abrogé;

- modification de l'article 210.29.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., c. O-9) et addition d'une annexe I à la fin de la loi;

- l'insertion, après l'article 63.0.10 des articles 63.0.11, 63.0.12, 63.0.13 et 63.0.14 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., c. R-9.3) ainsi que la modification des articles 70.4, 70.10 et 75;

- l'article 42 de la *Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités* (L.R.Q., c. R-16);

- l'article 124 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (L.R.Q., c. S-30.01);

- aux articles 12, 13, 16, 21, 21.1, 21.2, 21.3, 22, 24.1, 24.2, 24.3, 24.4, 31.6, 32, 32.1 et 32.2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001).

Le projet de loi 104, *Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2005, c. 26), a été sanctionné le 17 juin 2005 et est entré en vigueur à la même date. La modification a été intégrée à l'article 79 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72-01).

Le projet de loi 92, *Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2005, c. 10), a été sanctionné le 8 juin 2005 et entrera en vigueur le

1^{er} avril 2006. L'article 31.51.1 et les paragraphes 2.1° et 2.2° de l'article 31.69 ont été intégrées à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Les articles 10 et 12 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2004, c. 20) ajoutant les articles 165.4.1 à 164.4.19 et modifiant l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) sont entrés en vigueur le 7 juin 2005 (Avis, 2005 G.O. 2, 999). Cet avis remplace celui publié le 2 mars 2005, à la Gazette officielle du Québec (2005 G.O. 2, 886).

RÉGLEMENTATION QUÉBÉCOISE

Le Décret concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux a été modifié par D. 518-2005, G.O. 2, 2912. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Les frais exigibles en vertu du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs* sont indexés à compter du 1^{er} avril 2005 (Avis, 2005 G.O. 1, 294).

Les frais exigibles en vertu des articles 1 à 4 du *Règlement sur les frais exigibles pour le dépôt des plans de cadastre et pour l'examen des plans non déposés* sont indexés à compter du 1^{er} avril 2005 (Avis, 2005 G.O. 1, 220).

Adoption du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, 2005 G.O. 2, 1880, Décret 451-2005, 11 mai 2005. ■

Le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles : l'optimisation environnementale

Par M^e Odette Nadon, LL.L., M. Sc. et M^{me} Florence Dagicour*

INTRODUCTION

Alors que la protection de l'environnement s'inscrit dans un contexte plutôt social qu'économique, le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*¹ (le « règlement ») illustre avec brio la volonté politique d'une protection optimale de l'environnement soucieuse de concilier également les intérêts économiques et sociaux.

En application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*² (« LQE »), le règlement établit une structure nouvelle et renforcée de la gestion de matières résiduelles au Québec. Par ces dispositions transitoires³, le règlement remplace progressivement le *Règlement sur les déchets solides*⁴ (« RDS ») en vigueur depuis 1978; il édicte des normes et des conditions plus sévères pour l'établissement, l'exploitation et la fermeture des installations d'enfouissement et d'incinération des matières résiduelles. Contrairement au RDS qui régissait également la récupération et la valorisation de matières résiduelles, le règlement porte exclusivement sur leur élimination.

La stratégie de gestion des matières résiduelles s'inscrit dans une structure plus harmonieuse et plus concise qu'antérieurement. L'élimination des matières résiduelles est désormais organisée autour de trois axes principaux : 1) les lieux d'enfouissement, 2) les installations d'incinération, et 3) les centres de transfert. C'est essentiellement dans son champ d'application et dans les modalités d'application de ces trois modes d'élimination que le règlement se caractérise. Néanmoins, plusieurs mesures adoptées par le règlement pourraient avoir

pour résultat d'atténuer les exigences environnementales.

LE CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

En introduisant une nouvelle définition de l'exploitant et en élargissant son application à diverses matières résiduelles, le règlement vise à assurer une protection

**Le règlement illustre
avec brio
la volonté politique
d'une protection optimale
de l'environnement,
soucieuse de
concilier également
les intérêts économiques
et sociaux**

optimale des personnes et de l'environnement.

Ainsi, le règlement assimile désormais à un exploitant celui qui a la garde d'une installation d'élimination. Cette définition constitue une amélioration fondamentale dans la gestion des matières résiduelles puisque seule la personne qui exploitait un lieu d'entreposage ou d'élimination des déchets solides était antérieurement concernée par le RDS. Alors que le projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles de 2000⁵ (« projet de Règlement de 2000 ») définissait, quant à lui, l'exploitant comme la personne détentrice

du certificat d'autorisation d'une installation d'élimination de matières résiduelles, le règlement s'applique non seulement à toute personne exploitant une installation d'élimination, qu'elle soit ou non détentrice d'une autorisation, mais aussi à toute personne en charge de la gestion postfermeture de l'installation d'élimination.

La deuxième extension du champ d'application du règlement a trait à la notion de matières résiduelles qui remplace celle de déchets solides.

Sont admissibles dans les installations d'enfouissement ou d'incinération toutes les matières résiduelles à l'exception néanmoins des douze catégories suivantes :

- 1) les matières résiduelles générées hors du Québec;
- 2) les matières dangereuses;
- 3) les matières résiduelles à l'état liquide à 20°C sauf dans certains cas;
- 4) les matières résiduelles qui, selon certaines conditions, contiennent un liquide libre;
- 5) les déjections animales;
- 6) les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides;
- 7) les déchets biomédicaux;
- 8) les boues d'une siccité inférieure à 15 %;
- 9) les sols contenant un ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs autorisées;
- 10) les carcasses de véhicules automobiles;
- 11) les déchets de fabriques de pâtes et papiers à l'exception de certains cas;
- 12) les pneus hors d'usage.

Les matières résiduelles qui, selon certaines conditions, contiennent un liquide libre et les pneus hors d'usage peuvent néanmoins être acceptés dans une



catégorie spécifique de lieux d'enfouissement.

Ce nouveau champ d'application présente plusieurs avantages. D'une part, contrairement au *RDS*, le règlement a une approche d'application globale. Il vise toutes les matières résiduelles à l'exception de celles explicitement exclues. D'autre part, le règlement s'applique désormais aux résidus miniers, aux fumiers, ainsi qu'à certains déchets radioactifs, lesquels étaient antérieurement exclus du *RDS* et, dans certains cas, du projet de Règlement de 2000. Enfin, les exclusions sont établies de façon claire et concise dans l'article 4 du règlement.

L'OPTIMISATION DES CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

S'appuyant sur les concepts et la structure élaborés par le projet de Règlement de 2000, le plus grand développement du règlement consiste en l'intégration de considérations environnementales dans tout le processus d'élimination des matières résiduelles, et ce, dès l'aménagement des installations d'élimination jusqu'à leur gestion postfermeture.

L'élimination des matières résiduelles s'articule autour de deux modes principaux de gestion : l'**enfouissement** et l'**incinération**. Les centres de transferts jouent, quant à eux, un rôle essentiellement transitoire dans le processus de manutention et de cheminement des matières résiduelles. Bien qu'aucune priorité ne soit donnée explicitement quant au choix du mode d'élimination des matières résiduelles, le règlement met néanmoins l'accent — déjà établie dans le *RDS* — sur l'enfouissement des matières résiduelles. Deux remarques s'imposent. D'une part, le règlement a procédé à une harmonisation concise de la terminologie technique. Aussi, ne parle-t-on plus de « décharge » mais plutôt de « lieu d'enfouissement », quelle que soit sa nature, ni plus de « poste de transbordement » mais plutôt de « centre de transfert ». D'autre part, le règlement fait abstraction de concepts de gestion prévus dans le *RDS*, tels que la récupération de déchets mélangés, le compostage de déchets mélangés ou le

dépôt de matériaux secs. La *LQE* attribue au gouvernement un pouvoir réglementaire de régir ces différentes stratégies de gestion de matières résiduelles⁶. Le règlement se concentre ainsi sur la restructuration, la clarification et le renforcement des seules stratégies d'élimination des matières résiduelles.

L'enfouissement

Défini comme le dépôt définitif de matières résiduelles sur ou dans le sol, l'enfouissement des matières résiduelles s'opère dans l'une des cinq catégories de lieux d'enfouissement régis par le règlement : les lieux d'enfouissement technique, en tranchée, en milieu nordique, de débris

d'enfouissement sanitaire aménagés en milieu perméable ainsi que les dépôts de matériaux secs.

Les lieux d'enfouissement technique

Les lieux d'enfouissement technique constituent l'essentiel de la stratégie d'enfouissement, voire même d'élimination des matières résiduelles; les autres lieux d'enfouissement répondent plutôt à un besoin spécifique, qu'il soit de nature géographique ou autre. De façon générale, les lieux d'enfouissement technique s'adressent à deux types de matières résiduelles : d'une part, toutes matières résiduelles non exclues par le règlement⁸ et, d'autre part, les matières résiduelles dont l'enfouissement est exclusivement prévu dans ces lieux⁹.

Parmi ces matières résiduelles, sont notamment inclus :

- 1) les résidus provenant du déchetage des carcasses de véhicules automobiles;
- 2) les résidus provenant de toute installation d'incinération de matières résiduelles à l'exception toutefois de certains cas;
- 3) les déchets de fabriques de pâtes et papiers, les résidus fibreux provenant de scieries ainsi que les cendres et les sols ou boues provenant de scieries, et ce, selon certaines conditions;
- 4) les boues de raffineries de pétrole;
- 5) les viandes non comestibles.

Néanmoins, des restrictions s'appliquent à certaines matières résiduelles. Par exemple, l'enfouissement de cendres volantes et de résidus d'incinération doit se faire dans des zones de dépôt distinctes réservées exclusivement à ce type de matières résiduelles.

L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique a l'obligation de recevoir les matières résiduelles admissibles qui sont générées sur le territoire de la municipalité régionale de comté ou de la ville dans laquelle se trouve ce lieu d'enfouissement ou, selon certaines conditions, sur un autre territoire¹⁰. Cette obligation de recevoir les matières résiduelles ne s'exerce cependant que si les tarifs exigibles ont été acquittés. Elle ne s'exerce pas non plus au lieu d'enfouissement dont l'usage est réservé

En introduisant une nouvelle définition de l'exploitant et en élargissant son application à diverses matières résiduelles, le règlement vise à assurer une protection optimale des personnes et de l'environnement

de construction ou de démolition et en territoire isolé. Chaque catégorie est destinée à des matières résiduelles déterminées.

Proposées lors du projet de Règlement de 2000, ces cinq catégories de lieux d'enfouissement constituent une restructuration majeure des lieux d'enfouissement constitués par le *RDS*. Ainsi, sont nouvellement institués les lieux d'enfouissement technique, les lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition et les lieux d'enfouissement en territoire isolé. Sont modifiés les lieux d'enfouissement en tranchée⁷ ainsi que les lieux d'enfouissement en milieu nordique. Enfin, seront progressivement supprimés les lieux

vé exclusivement à un établissement industriel, commercial ou autre, ni pour certaines matières résiduelles telles que les déchets de fabriques de pâtes et papiers¹¹. Ces exceptions ont été établies par le projet de Règlement de 2000.

Outre cette restructuration de l'ensemble des lieux d'enfouissement visant à assurer une élimination adéquate de toutes matières résiduelles, une exigence environnementale plus accrue est désormais requise pour l'établissement et l'exploitation des lieux d'enfouissement technique. Le règlement reprend, complète et renforce les conditions générales d'aménagement en établissant notamment des normes plus strictes d'étanchéité, de captage et de traitement des lixiviats et des eaux, de captage des eaux superficielles et souterraines ou encore de captage et d'élimination des biogaz¹². Le règlement prévoit l'aménagement d'une zone tampon dont la largeur doit désormais être d'au moins 50 mètres — elle était antérieurement d'au moins 10 mètres —, la prise en compte des contraintes géotechniques inhérentes aux matériaux naturels en présence et aux matériaux synthétiques utilisés, la prise en compte des conditions hydrogéologiques ou encore le maintien d'une distance minimale d'un kilomètre de toute installation de captage d'eau de surface ou d'eau souterraine lorsque ces installations sont destinées à la production d'eau de source, d'eau minérale ou à l'alimentation d'aqueduc autorisé.

Des normes environnementales plus strictes sont également requises lors de l'exploitation d'un tel lieu d'enfouissement. Un contrôle radiologique des matières résiduelles, un compactage, un recouvrement journalier et un recouvrement final nécessaire quand les matières résiduelles ont atteint la hauteur maximale autorisée sont imposés selon des conditions définies par le règlement. Le suivi environnemental est assuré par un système de registres ainsi que par des mesures de contrôle et de surveillance. Des registres annuels d'exploitation doivent contenir les nouvelles exigences requises par le règlement¹³ et être conservés sur le site même du lieu d'enfouissement pendant son exploitation et non plus seulement pendant deux ans.

Un rapport annuel doit également être élaboré par l'exploitant et être transmis au ministre¹⁴. Plus complexes, les mesures de contrôle et de surveillance sont établies par le biais de puits d'observation et d'analyses, de prélèvements d'échantillons de plusieurs substances ainsi que par la vérification ou les mesures des lixiviats, des eaux

Une exigence nouvelle consiste à requérir le suivi environnemental non seulement lors de la fermeture du lieu d'enfouissement mais également pendant la gestion postfermeture et ce, aussi longtemps que le lieu d'enfouissement est susceptible de constituer une source de contamination

recueillies par chaque système de captage ainsi que des eaux de résurgences¹⁵.

Une exigence nouvelle consiste par ailleurs à requérir le suivi environnemental non seulement lors de la fermeture du lieu d'enfouissement mais également pendant la gestion postfermeture des lieux d'enfouissement technique. Alors que le projet de Règlement de 2000 proposait une gestion postfermeture d'une période de 30 ans, le règlement exige que la gestion

postfermeture soit applicable aussi longtemps que le lieu d'enfouissement est susceptible de constituer une source de contamination.

Enfin, le règlement prévoit deux nouvelles mesures horizontales de surveillance et de suivi de l'exploitation, de la fermeture et de la gestion postfermeture des installations d'élimination. La première est la constitution d'un comité de vigilance par l'exploitant. Ce dernier doit inviter les organismes et groupes définis par le règlement à désigner un représentant. La deuxième vise à assurer une continuité dans l'aménagement et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique en exigeant que l'établissement et l'agrandissement ne puissent se faire que sur un fonds de terre dont l'exploitant est et reste propriétaire. Suite à l'établissement et à l'agrandissement, le lieu d'enfouissement et le fonds de terre sur lequel il est situé doivent continuer d'appartenir à la même personne ou municipalité même en cas de cession de cette installation d'élimination.

Les quatre autres lieux d'enfouissement

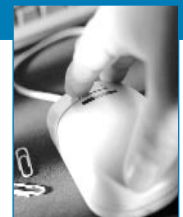
Outre les lieux d'enfouissement technique, le règlement établit quatre autres catégories d'installation. Trois lieux d'enfouissement répondent à des besoins géographiques spécifiques : en tranchée, en milieu nordique et en territoire isolé.

Les lieux d'enfouissement en tranchée sont réservés spécifiquement aux territoires mentionnés à l'article 87 du règlement, correspondant essentiellement à des territoires éloignés d'un lieu d'enfouissement technique. Il s'agit notamment des territoires en milieu nordique ou encore du territoire de la Baie James. Les lieux d'enfouissement en milieu nordique concernent les territoires mentionnés à l'article 94 du règlement, tels que le

SOYEZ TOUJOURS AU COURANT !

Avec CCH en ligne, l'information est mise à jour quotidiennement, du bureau de l'éditeur au vôtre.

Pour en savoir plus, composez le 1 800 363-8304.





territoire situé au nord du 55^e parallèle et certaines autres municipalités. Enfin, les lieux d'enfouissement en territoire isolé ne sont prévus que dans des conditions très restrictives puisqu'ils doivent répondre à un double critère géographique et de densité de population. Ces lieux d'enfouissement doivent être établis uniquement dans les territoires mentionnés à l'article 112 du règlement, tels que les territoires inaccessibles par voie routière, et ne peuvent desservir au maximum que 50 personnes à longueur d'année.

Contrairement à ces trois catégories de lieux d'enfouissement applicables à un territoire géographique précis, les lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition concernent un type particulier de matières résiduelles : les débris de construction ou de démolition tels que définis par l'article 101 du règlement. À l'instar d'un lieu d'enfouissement technique, l'établissement et l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ne peuvent se faire que sur un fonds de terre dont l'exploitant est et reste propriétaire. Suite à cet établissement ou à cet agrandissement, le lieu d'enfouissement et le fonds de terre sur lequel il est situé doivent continuer d'appartenir à la même personne ou municipalité même en cas de cession de cette installation d'élimination.

Malgré que ces quatre catégories spécifiques de lieux d'enfouissement doivent satisfaire à des exigences à la fois moins nombreuses et moins strictes que les lieux d'enfouissement technique, le règlement introduit néanmoins des critères d'admissibilité pour chacune de ces quatre catégories visant à promouvoir le respect optimal de leur environnement. Dans le cas des lieux d'enfouissement en tranchée, le règlement vise notamment à réduire considérablement le nombre de dépôts en tranchée existante par de nouveaux critères d'admissibilité plus stricts.

L'incinération

À l'instar du *RDS*, le deuxième mode d'élimination des matières résiduelles est l'incinération. Les exigences environ-

nementales imposées à ce type d'installation par le règlement constituent un développement important dans la stratégie d'élimination des matières résiduelles.

Les exigences environnementales ont été intégrées tant au niveau du champ d'application qu'aux conditions d'aménagement et d'exploitation des installations d'incinération. Le règlement étend le champ d'application des installations d'incinération à trois égards. D'une part, se distinguant du projet de Règlement de 2000, le règlement s'applique à l'incinération de toutes les matières résiduelles et non plus seulement à l'incinération des matières résiduelles urbaines. D'autre part, alors que le *RDS* régit les incinérateurs d'une certaine capacité seulement, le règlement régit toutes installations d'inciné-

Le règlement accroît considérablement les exigences environnementales tant au niveau des critères applicables que du suivi environnemental

ration quelle que soit leur capacité dans la mesure où elles reçoivent, parmi d'autres matières résiduelles, soit des ordures ménagères soit des boues, dépendamment de leur provenance. Enfin, les matières résiduelles pouvant être éliminées dans des lieux d'enfouissement peuvent également être éliminées dans les installations d'incinération, sous réserve néanmoins des déchets biomédicaux¹⁶. En d'autres termes, les matières résiduelles qui ne peuvent être éliminées dans un lieu d'enfouissement sont également exclues d'une installation d'incinération. Bien que la rédaction de l'article 8 du règlement suggère que, même si les matières résiduelles mentionnées en cet article ne peuvent être « enfouies » que dans les lieux d'enfouissement technique,

rien n'empêche que ces matières résiduelles puissent être incinérées.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation répondent également à des exigences environnementales nouvelles. Au-delà d'exiger une aire de manutention ou une fosse située à l'intérieur du bâtiment, des aires distinctes de dépôt prévues pour la réception de certaines matières résiduelles¹⁷ ou encore un nombre défini de chambres de combustion selon la capacité des installations d'incinération, les nouvelles exigences environnementales concernent essentiellement le suivi et les mesures de contrôle des émissions de gaz, des lixiviats et des eaux recueillis par les systèmes de captage. Le suivi environnemental est assuré par un système d'échantillonnage destiné à mesurer la concentration en monoxyde de carbone, en dioxyde de carbone et en oxygène dans les gaz de combustion émis dans l'atmosphère. Suivant la capacité de l'installation d'incinération, cette dernière doit également être munie d'un système d'échantillonnage mesurant, d'une part, l'opacité des gaz de combustion ou la concentration des particules émises dans l'atmosphère et, d'autre part, la concentration des chlorures d'hydrogène dans les gaz de combustion émis dans l'atmosphère¹⁸. Cet échantillonnage des gaz doit être effectué selon les règles établies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (« MDDEP ») et doit ensuite être transmis à des laboratoires accrédités. Le résultat de ces échantillonnages doit être remis au MDDEP. Néanmoins, alors que le projet de Règlement de 2000 prévoyait un dispositif d'urgence au sein des chambres de combustion des installations d'incinération, ce dispositif d'urgence n'a pas été repris dans le règlement.

Les centres de transfert

Les centres de transfert visent à recevoir des matières résiduelles pour lesquelles leur préparation pour un transport ultérieur est nécessaire en vue d'être éliminées dans un endroit différent. Ces centres de transfert accueillent toutes

les matières résiduelles acceptées dans les lieux d'enfouissement technique et les installations d'incinération, à l'exception toutefois de certaines matières résiduelles telles que les boues dont la siccité est inférieure à 25 % ou encore les cadavres et les parties d'animaux dont les viandes sont non comestibles¹⁹.

Remplaçant les « postes de transbordement » régis par le *RDS*, ces centres de transfert sont eux aussi soumis à des exigences environnementales plus strictes. D'une part, le règlement régit tous les centres de transfert et non plus seulement ceux d'une certaine capacité. D'autre part, des conditions nouvelles d'exploitation sont requises, lesquelles sont calquées sur certaines exigences imposées aux lieux d'enfouissement technique. Par exemple, un contrôle radiologique est désormais requis ainsi que l'obligation de l'exploitant de tenir des registres d'exploitation.

Règles communes aux différents types d'installation

Un certificat d'autorisation est requis pour toute exploitation des installations prévues par le règlement à l'exception toutefois des lieux d'enfouissement en territoire isolé²⁰. Pour ces derniers, le règlement requiert qu'un avis par écrit soit donné au MDDEP ainsi qu'à certaines autorités administratives en charge de ce territoire²¹. La demande de certificat d'autorisation répond à des modalités particulières et précises pour chacune de ces installations d'élimination²². Par ailleurs, l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci et les lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition sont désormais soumis au *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*.

Des garanties sont exigées pour toute installation d'élimination, qu'il s'agisse des lieux d'enfouissement, des installations d'incinération ou des centres de transfert, à l'exception toutefois des lieux d'enfouissement en milieu nordique et des lieux

d'enfouissement en territoire isolé. Ces garanties visent à assurer le respect des obligations auxquelles l'exploitant est tenu pendant l'exploitation et lors de la fermeture des différentes installations. Elles peuvent, par exemple, être utilisées pour le paiement des dépenses nécessaires à l'exécution d'une obligation dans le cas d'inexécution de cette obligation par l'exploitant. Contrairement au *RDS* qui définissait le montant de la garantie en fonction de la catégorie d'installation et du nombre d'habitants desservis, le montant des garanties est désormais établi en fonction de la catégorie d'installation et du nombre de tonnes par an. Ces garanties doivent être maintenues pendant l'exploitation et jusqu'à une période de douze mois qui suit la fermeture, la révocation ou la cession du certificat d'autorisation, remplaçant ainsi la période antérieurement requise de 60 jours après la cessation définitive de l'exploitation.

Enfin, des sanctions pénales importantes sont prévues en cas d'infraction aux dispositions du règlement. Le montant de ces amendes varie suivant la nature des obligations non respectées. Le règlement introduit par ailleurs la notion de doublement de la pénalité en cas de récidive.

LES ATTÉNUATIONS AUX EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

Malgré le renforcement incontestable des exigences environnementales, le règlement permet néanmoins quelques atténuations de ces exigences.

Premièrement, le règlement ne détermine pas la priorité à accorder à

l'enfouissement ou à l'incinération des matières résiduelles, autre que, d'une part, l'obligation d'enfouir certaines matières résiduelles dans les lieux d'enfouissement technique et, d'autre part, l'importance accordée aux lieux d'enfouissement technique par le règlement. Il aurait été opportun de préciser l'impact environnemental global de chacun de ces modes d'élimination afin d'orienter les exploitants vers le mode d'élimination le plus approprié.

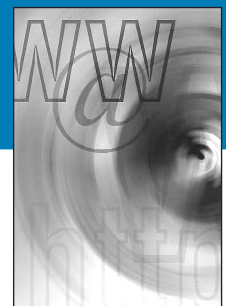
Deuxièmement, bien qu'un certificat d'autorisation soit requis pour l'exploitation d'une installation d'élimination, le règlement ne prévoit aucun renouvellement de ces certificats d'autorisation, préférant utiliser la technique juridique des rapports annuels, des garanties et des sanctions pénales pour faire le suivi et sanctionner le non-respect des obligations. Or, un renouvellement du certificat d'autorisation tous les cinq ans, par exemple, permettrait éventuellement d'éviter la dérive de certains exploitants peu scrupuleux.

Troisièmement, alors que les articles 10 et 11 du règlement établissent une obligation de recevoir les matières résiduelles, l'article 12 établit les situations dans lesquelles une telle obligation n'est pas requise. Par exemple, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement n'est tenu d'admettre les matières résiduelles que si les tarifs exigibles sont acquittés « et si les autres conditions, s'il en est de fixées par le certificat d'autorisation, sont respectées ». Outre le manque de clarté de cette deuxième condition, le règlement ne prévoit pas ce que deviennent les matières

**Vos publications sont mises à jour
de façon continue dans Internet
avec CCH en ligne !**

Faites-en l'essai *gratuitement*.

Demandez votre code d'accès au
1 800 363-8304.





résiduelles non reçues par l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique. Cette exception à l'obligation de recevoir n'est pas prévue dans le *RDS*. S'il est légitime que l'exploitant n'ait pas à supporter les coûts d'élimination des matières résiduelles au lieu et place d'une tierce personne, il est pour le moins surprenant que le règlement ne précise pas le devenir de ces matières résiduelles refusées par l'exploitant, lesquelles risquent de ne pas être gérées selon les normes environnementales imposées par ce règlement. S'il peut être allégué que ces déchets pourront alors être réorientés vers une installation d'incinération, force est de constater qu'aucune obligation de recevoir n'est établie à l'égard de l'exploitant d'une telle installation.

Quatrièmement, alors que le règlement exige une distance minimale entre une installation d'élimination et toute installation de captage d'eau de surface ou d'eau souterraine, il prévoit également une exception à cette obligation de distance minimale dans le cas de la non-altération de la qualité des eaux de surface ou souterraines. Une exception est également créée quant à l'obligation d'installer un système de captage des biogaz comportant un dispositif mécanique d'aspiration. Or, le règlement ne détermine ni la personne responsable d'une telle décision ni même le processus décisionnel²³. Bien que le projet de Règlement de 2000 exigeait des autorisations ministérielles relativement à ces exceptions, ces autorisations ministérielles ne sont plus requises par le règlement, lequel confie sa stratégie d'assurance et de contrôle de la qualité de l'aménagement à des tiers experts²⁴. Le règlement ne précise cependant pas le processus de sélection de ces tiers experts, par exemple, si ces tiers experts doivent avoir des qualifications particulières, s'ils doivent être choisis parmi une liste d'experts approuvée par le ministre, si cette liste est renouvelée régulièrement, etc. De nouveau, ce manque de précision du règlement peut non seulement porter atteinte aux considérations environnementales de l'élimination des matières résiduelles mais aussi créer un climat d'incertitude juridique à

l'égard des exploitants qui aimeraient bénéficier de l'application de ces exceptions.

Cinquièmement, si le règlement prévoit une gestion postfermeture applicable aussi longtemps que le lieu d'enfouissement est susceptible de constituer une source de contamination, il prévoit également que l'exploitant puisse être déchargé de son obligation de suivi environnemental postfermeture lorsque les conditions imposées ont été satisfaites pendant une période de 5 ans après la fermeture²⁵. Dans ce cas, des tiers experts doivent préparer une évaluation de l'état du lieu. Une fois de plus, s'il est important d'assurer une protection optimale de l'environnement tout en exigeant de l'exploitant des mesures raisonnables de suivi, on peut légitimement se demander si la solution adoptée par le règlement est la plus adéquate. Par exemple, ne serait-il pas plus favorable d'envisager un retrait progressif des mesures de gestion postfermeture ? La question du choix des tiers experts trouve ici également son importance. De même, il est quelque peu surprenant qu'aucun impact sur l'environnement ne soit alors exigé²⁶. Seule une évaluation de l'état du lieu par les tiers experts est requise. Enfin, il est ici utile de rappeler que les garanties prévues par le règlement doivent être maintenues jusqu'à une période de douze mois qui suit la fermeture, la révocation ou la cession du certificat d'autorisation, bien que la gestion postfermeture doit être applicable aussi longtemps que le lieu d'enfouissement est susceptible de constituer une source de contamination.

CONCLUSION

Le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* constitue une avance environnementale remarquable dans la stratégie de gestion et de l'élimination des matières résiduelles. Il établit avec succès une structure cohérente, claire et concise de la gestion des matières résiduelles par élimination. Il accroît considérablement les exigences environnementales tant au niveau des critères applicables que du suivi environnemental. Enfin, tout en amplifiant les considérations environ-

nementales, il réussit également à maintenir une certaine flexibilité à l'égard des exploitants, comme l'exception à l'obligation de recevoir les matières résiduelles, certaines exceptions aux conditions d'aménagement des différentes installations ou encore en laissant le choix des tiers experts. Alors que cette flexibilité vise à donner une certaine marge de manœuvre aux exploitants, il est possible que ce soit cette flexibilité qui conduise à l'instabilité juridique du règlement et de son application. Ce seront alors les bénéficiaires de cette flexibilité qui pourraient en devenir les victimes. ■

* Odette Nadon est associée au cabinet d'avocats Desjardins Ducharme, S.E.N.C.R.L. et Florence Dagicour y est stagiaire-étudiante.

- 1 *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, publié à la *Gazette officielle du Québec*, 2, N° 21 du 25 mai 2005, p. 1880, Décret 451-2005.
- 2 *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2.
- 3 Articles 155 à 168 du règlement.
- 4 *Règlement sur les déchets solides*, R.R.Q., c. Q-2, r. 3.2.
- 5 *Projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles*, publié à la *Gazette officielle du Québec*, 2, N° 43 du 25 octobre 2000.
- 6 Voir notamment l'article 53.30 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 7 Nommés par le *Règlement sur les déchets solides* « Dépôt en tranchée de déchets solides ».
- 8 Article 4 du règlement.
- 9 Article 8 du règlement.
- 10 Articles 10 et 11 du règlement.
- 11 Article 12 du règlement.
- 12 Articles 13 et ss. du règlement.
- 13 Articles 39 et 40 du règlement.
- 14 Article 52 du règlement.
- 15 Articles 63 et ss. du règlement.
- 16 Article 122 du règlement.
- 17 Notamment pour les déchets biomédicaux, les cadavres ou les parties d'animaux non domestiques.
- 18 Articles 129 et 130 du règlement.
- 19 Article 137 du règlement.
- 20 Selon l'article 155 du règlement, certaines installations d'élimination sont également exemptées de certificat d'autorisation dépendamment de la nature des matières résiduelles qu'elles éliminent.
- 21 Article 146 du règlement.
- 22 Article 147 du règlement.
- 23 Article 13, dernier alinéa du règlement.
- 24 Ces derniers doivent vérifier les matériaux et les équipements utilisés dans l'aménagement des lieux d'enfouissement technique, avant et pendant les travaux d'aménagement.
- 25 Article 84 du règlement.
- 26 Article 84, dernier alinéa du règlement.

Le remboursement des impositions indirectes illégales

Par M^e Denis Lemieux

Kingstreet Investments Ltd v. Nouveau-Brunswick
2005 NBCA 56

Les articles 1491 et suivants du *Code civil du Québec* permettent à un contribuable d'instituer un recours en répétition de l'indu pour obtenir le remboursement de sommes perçues sans droit par l'Administration, dans un délai de trois ans à compter du paiement effectué (art. 2925).

Toutefois, il sera plus difficile d'obtenir le remboursement de sommes déjà versées pour le paiement d'une taxe déclarée illégale. L'État jouit en effet d'une immunité relative à cet égard. Cette immunité se fonde sur la protection du Trésor public et la reconnaissance du fait que, si l'impôt était remboursé, un gouvernement se verrait dans la nécessité d'adopter un moyen inefficace qui consiste à l'imposer de nouveau, soit à de nouveaux contribuables, soit à de nouveaux contribuables, afin de financer les opérations gouvernementales. (*Air Canada v. C-B* (N^o 2) [1989] 1 R.C.S. 116, à 1207).

La Cour suprême n'a cependant jamais indiqué clairement dans quelles circonstances un contribuable pourrait obtenir un tel remboursement.

La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a tenté de préciser ces conditions dans un jugement rendu le 26 mai dernier dans *Kingstreet Investments Ltd v. Nouveau-Brunswick*.

FAITS

Les appelantes opèrent certains bars à Fredericton et à Moncton. Depuis 1988, elles ont versé à titre de « droit d'usage » au gouvernement du Nouveau-Brunswick la somme de 1 million de dollars pour une forme de surcharge sur le prix de l'alcool acheté à la Société des alcools du Nouveau-Brunswick. Cette surcharge

découle d'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur le contrôle des alcools*, S.R.N-B 1973, c. L-10.

Ces droits n'étaient imposés qu'aux seuls détenteurs de permis de vente d'alcool. Ils s'ajoutaient aux taxes applicables au prix de vente aux consommateurs. Si l'on ajoute les intérêts sur les sommes ainsi versées, le montant total de la réclamation est d'environ 2 millions de dollars.

Le règlement qui habilitait l'imposition de cette surcharge a été jugé inconstitutionnel par la Cour supérieure, pour le motif qu'elle constituait une taxe et que celle-ci était indirecte, excédant la compétence de la province selon l'article 92(2) de la *Loi constitutionnelle de 1967*.

Cette conclusion du premier juge n'est pas remise en cause par l'appel déposé par les deux tenanciers de bars à l'encontre du jugement de première instance.

L'appel concerne plutôt le rejet de la demande de remboursement des sommes versées par les appelantes.

La Cour supérieure a en effet estimé que le gouvernement jouissait d'une immunité du fait de l'application d'une loi présumée valide, jusqu'à ce qu'elle soit déclarée inconstitutionnelle. Un second motif était le fait que les appelantes avaient fait assumer par les consommateurs de leurs établissements un montant correspondant à celui des taxes versées. Elles ne subissaient donc aucun préjudice.

JUGÉ

La Cour d'appel a infirmé en partie ce jugement.

S'exprimant pour la majorité, monsieur le juge Robertson a établi une méthode d'analyse fondée sur certains extraits de jugements rendus par la Cour suprême.

La première question qu'a tranchée la Cour concerne l'applicabilité d'une immu-

unité à l'égard du recours en répétition de sommes versées en vertu d'une loi inconstitutionnelle. Cette immunité se fonde sur un *obiter dictum* de monsieur le juge LaForest dans l'arrêt *Air Canada*.

Cette opinion du juge LaForest est *obiter* car la question à trancher dans l'affaire *Air Canada* était de savoir si le gouvernement de la Colombie-Britannique pouvait adopter une loi rétroactive pour imposer une taxe valide qui remplaçait une taxe indirecte et permettait au gouvernement de conserver pour le paiement de la nouvelle taxe les sommes déjà perçues illégalement.

Cet *obiter* du juge LaForest reconnaît l'existence d'une immunité, sauf lorsque la perception de la taxe est injuste et abusive dans les circonstances. Ceci réfère à un cas où l'on force un contribuable à payer une taxe que l'on sait être inconstitutionnelle.

La majorité de la Cour d'appel énonce son désaccord avec cet *obiter*. Elle estime qu'un contribuable n'a pas à supporter seul le fardeau d'une erreur du gouvernement. Par ailleurs, le risque d'un chaos fiscal peut être éliminé par l'imposition d'une nouvelle taxe, à portée rétroactive.

Une fois acquis qu'un contribuable possède en principe un droit au recouvrement des sommes versées en vertu d'un texte illégal, il s'agit de se demander si le gouvernement dispose de moyens de défense à cet égard.

Le délai du recours en répétition de l'indu constitue un premier moyen de défense possible.

Un second moyen de défense est le fait que le contribuable n'a subi aucun préjudice puisqu'il a réfilé la taxe indirecte à un tiers, en l'espèce le consommateur. De ce fait, ce dernier a remboursé le contribuable en acquittant le prix des biens ou services achetés. Ce prix tenait compte de la surcharge.

Il existe un lien entre ce moyen de défense et la théorie de l'enrichissement sans cause. En l'espèce, les appelantes n'agissaient pas comme préposées de l'Administration pour la perception de la surcharge mais étaient seules responsables de l'acquitter. La décision de transférer ce coût aux consommateurs était l'une des deux options possibles, l'autre étant de supporter elles-mêmes ce coût pour conserver des prix plus compétitifs pour les consommateurs. Dans ce contexte, il est plus équitable que l'Administration conserve les sommes perçues sans droit, puisqu'elles sont utilisées pour le bien public. Il en irait autrement si les consommateurs, qui sont les parties lésées, avaient en pratique la possibilité d'instituer un recours en répétition de l'indu. Si les appelantes se voyaient restituer le montant des taxes versées, l'Administration devrait imposer une nouvelle taxe pour compenser cette perte. Ce sont alors les consommateurs qui en assumeraient le fardeau en tant que contribuables.

Il existe donc une présomption que le coût de l'imposition a été transféré aux consommateurs. Un contribuable peut cependant renverser cette présomption en prouvant qu'un tel transfert n'a pas été effectué ou qu'il n'est que partiel, la hausse du prix de ses biens et services ne représentant qu'une partie des droits versés. L'on pourra aussi démontrer que la hausse du prix de ces biens et services du fait du transfert de la taxe a eu pour effet de diminuer les ventes.

La Cour indique que cette solution est analogue à celle qu'a dégagée la Cour européenne du justice.

En l'espèce, les propriétaires de bars n'ont pas réussi à prouver que les consommateurs n'avaient pas pleinement acquitté le coût de cette taxe. Ils n'ont pas davantage établi que leurs ventes avaient chuté du fait de cette hausse correspondante de prix.

La Cour indique cependant que ce moyen de défense ne s'applique pas lorsque la taxe exigée par l'Administration est payée sous protêt. Dans la présente affaire, les appelantes ont, à compter du 25

mai 2001, payé les surcharges sous la contrainte, invoquant leur illégalité. Cette partie de la réclamation est donc admise et les sommes versées doivent être remboursées avec intérêts. Il importe peu que les bouteilles d'alcool acquises après cette date aient été vendues ou non par les appelantes aux consommateurs de leurs établissements.

La Cour fonde cette distinction sur les motifs suivants :

Le fait que les sommes versées à compter du 25 mai 2001 ne constituent pas un paiement par erreur de droit;

Une fois le recours en répétition de l'indu institué, la question de légalité de la taxe sera tranchée dans un délai raisonnable par une cour de justice;

Une fois que l'Administration est avisée que l'imposition est contestée, elle doit prévoir la possibilité que les sommes perçues à compter de cette date doivent être remboursées. Elle ne peut donc invoquer le chaos fiscal pour les conserver;

Si la transmission d'un protêt n'avait pas pour effet de permettre le remboursement des sommes versées sous la contrainte, ceci aurait un effet dissuasif pour toute contestation judiciaire. Il est vrai que les demandeurs sont susceptibles de tirer un profit de ce remboursement, mais ce profit constitue une incitation pour qu'un contribuable institue un recours judiciaire fondé sur la primauté du droit et de la Constitution.

Monsieur le juge Ryan, dissident, n'aurait pas accordé le remboursement des sommes versées sous protêt, n'étant pas convaincu par les quatre motifs invoqués par la majorité. Selon lui, il est loin d'être sûr que la question de la légalité de l'imposition sera tranchée rapidement par un jugement final. Par ailleurs, il considère que l'octroi de frais judiciaires est suffisant pour qu'un contribuable n'ait pas à supporter financièrement le coût d'une contestation judiciaire de la légalité d'une taxe.

Selon lui, il reviendrait plutôt aux consommateurs d'instituer un recours collectif contre le gouvernement pour être

remboursés des sommes qu'ils ont dû payer.

COMMENTAIRES

Ce jugement très étoffé de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dégage des critères fort importants pour le remboursement de sommes versées par des contribuables pour le paiement de taxes ou autre forme d'imposition indirecte jugées ultérieurement illégales.

Comme ces impositions se rapportent à des biens ou des services, leur coût peut être transféré à l'acquéreur ou à l'utilisateur d'un tel bien ou service. Il en va différemment des impôts directs qui visent l'ensemble des revenus imposables d'un contribuable.

Dans la mesure où l'Administration jouit d'une présomption qu'un tel transfert a eu lieu, le contribuable devra fournir la preuve qu'il a, en tout ou en partie, absorbé lui-même le coût du prélèvement exigé ou a autrement subi un préjudice.

Par ailleurs, un contribuable devra faire preuve de diligence en transmettant le plus tôt possible à l'entité publique concernée un avis motivé. Dans cet avis, le contribuable indique pourquoi le prélèvement exigé se fonde sur une norme illégale (ou interprétée erronément) et qu'en conséquence, il effectue le paiement requis sans préjudice de son droit à contester judiciairement cette imposition. Ce recours devra être institué dans les meilleurs délais.

Si les facteurs invoqués par la Cour d'appel pour permettre le remboursement de sommes versées par erreur nous paraissent justifiés, en revanche nous partageons les réserves du juge dissident concernant la distinction entre un paiement effectué par erreur et un paiement effectué sous protêt. Dans ce dernier cas, l'on peut s'interroger sur une solution qui permet à un contribuable d'obtenir le double des taxes versées, dans la mesure où il a déjà été dédommagé par l'acquéreur de ces biens et services qui l'a remboursé du paiement qu'il avait lui-même effectué. ■

Les pouvoirs de réparation du T.A.Q.

Par M^e Denis Lemieux

Okwuobi v. Québec (P.G.),
2005 C.S.C. 16,
31 mars 2005.

Il est reconnu qu'en vertu de leurs pouvoirs inhérents, les cours supérieures jouissent d'un arsenal fort étendu de procédés destinés à leur permettre d'accomplir sans entrave leur mandat constitutionnel d'assurer la primauté du droit. Par ailleurs, les tribunaux québécois possèdent « *tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence* », selon l'article 46 du *Code de procédure civile*. Le deuxième alinéa de cet article précise la nature de certaines ordonnances que les tribunaux peuvent rendre avant de conclure qu'ils peuvent aussi « *rendre toutes ordonnances appropriées pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de remède spécifique* ».

Cependant, les organismes quasi judiciaires ne possèdent que les pouvoirs que leur confère leur loi constitutive et, participant du pouvoir exécutif, ne peuvent se prévaloir des pouvoirs inhérents des cours de justice. Mais la distinction entre tribunaux judiciaires et administratifs n'est pas toujours aussi tranchée, comme le démontre le jugement rendu par la Cour suprême dans *Okwuobi v. Québec (P.G.)*.

ADMISSION À L'ÉCOLE PUBLIQUE ANGLAISE

Il s'agit en l'espèce de la réunion de plusieurs pourvois relatifs à la même question de fond. Celle-ci porte sur l'accès à l'école publique anglaise au Québec, eu égard à l'article 73 de la *Charte de la langue française*. Des

demandes d'inscription d'enfants à l'école publique anglaise ont été refusées parce que ceux-ci n'avaient pas reçu la majeure partie de leur enseignement en anglais au Canada, tel que requis par l'article 73(2). Dans les trois dossiers sous étude, *Okwuobi*, *Casimir* et *Zorilla*, les parents se sont adressés directement à la Cour supérieure pour contester la décision du ministre, sans utiliser au préalable le processus d'appel administratif au T.A.Q. Dans l'un des trois cas (*Zorilla*),

**Le T.A.Q. s'est vu
déléguer de manière
claire, sans équivoque et
exprime le pouvoir de
trancher des questions de
droit dans l'exercice de
ses fonctions**

la Cour supérieure a jugé que cette demande était recevable alors que dans les deux autres cas, la requête en jugement déclaratoire a été jugée irrecevable. La Cour d'appel a pour sa part estimé que la compétence exclusive du T.A.Q. faisait obstacle à l'intervention de la Cour supérieure à ce stade du processus. La Cour suprême a accordé la permission d'appel de ce dernier jugement.

JUGÉ

Dans un jugement unanime, rendu par la Cour, celle-ci a confirmé le jugement de la Cour d'appel.

D'emblée, elle constate, à l'instar de la Cour d'appel, que « *le T.A.Q. constitue un tribunal fort complexe, semblable à plusieurs égards aux cours de justice du Canada* ».

La Cour note également que l'article 14 de la *Loi sur la justice administrative* indique bien la volonté du législateur d'attribuer un caractère exclusif à la compétence du T.A.Q. ainsi que d'accorder à ce tribunal un vaste éventail de pouvoirs de réparation, en vertu de l'article 74.

Par ailleurs, la Cour constate que par l'article 15 de la Loi, le T.A.Q. s'est vu déléguer de manière claire, sans équivoque et exprime le pouvoir de trancher des questions de droit dans l'exercice de ses fonctions. Il n'est donc point besoin de poursuivre l'examen pour savoir s'il y a lieu d'inférer ce pouvoir de l'ensemble du régime législatif.

Il revient alors à la partie qui soulève l'incompétence du Tribunal de trancher une question de droit de tenter de renverser cette présomption.

En l'espèce, cette présomption est plutôt confirmée par l'article 112 de la Loi, qui prévoit l'exigence du préavis au procureur général lorsque l'on veut soulever l'inconstitutionnalité ou l'illégalité d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.

Vu que le droit d'appel au T.A.Q. est exclusif et que celui-ci peut trancher des questions constitutionnelles, il reste à déterminer si l'appel au T.A.Q. constitue un recours adéquat pour faire déterminer si les restrictions apportées par la *Charte de la langue française* sont compatibles avec la Constitution.

La Cour reconnaît que le T.A.Q. ne peut prononcer de déclaration formelle d'invalidité. Ses conclusions quant à l'invalidité d'une disposition législative ne lient pas non plus l'Administration pour l'avenir.

Toutefois, le T.A.Q. peut refuser d'appliquer cette disposition et statuer sur une demande comme si elle n'était pas en vigueur. Le contrôle judiciaire de ces décisions s'exercera selon la norme de la décision correcte, puisqu'il s'agit de l'interprétation et de l'application de la *Charte canadienne*. Dans le cadre de la révision judiciaire, le requérant ou la requérante pourrait demander une déclaration formelle d'invalidité de la disposition législative contestée, ce qu'il ou elle ne pouvait faire devant le T.A.Q.

Il reste à voir comment assurer l'efficacité des décisions du T.A.Q. Même si l'injonction est du ressort exclusif de la Cour supérieure, les articles 74 et 107 de la *Loi sur la justice administrative* attribuent au T.A.Q. un pouvoir de réparation très étendu. Il convient donc que les parties profitent de toutes les possibilités qu'offrent ces deux articles au lieu de prétendre que l'absence d'un recours utile les oblige à contourner tout le processus administratif.

Une décision du T.A.Q. sur l'admission dans un conseil scolaire

anglophone lie ce dernier, même s'il n'est pas partie à l'appel. L'on doit présumer que le conseil respectera la loi et se conformera aux ordonnances du T.A.Q.

Au besoin, l'article 17 des règles de procédure du T.A.Q. permet au Tribunal d'appeler en cause un tiers dont la présence est nécessaire pour permettre la solution complète du litige. Selon la Cour, « *le T.A.Q.*

Le point central de ce jugement est la collaboration entre tribunaux administratifs et judiciaires pour une meilleure administration de la justice

pourrait alors exercer avec créativité les larges pouvoirs de réparation que lui confère l'article 74 de la Loi sur la justice administrative, pour s'assurer que la justice soit rendue ».

Si cela s'avère impossible, la Cour supérieure conserve toujours un pouvoir résiduel d'accorder une injonction dans des situations urgentes. Une telle injonction servirait à

compléter le processus administratif plutôt qu'à l'affaiblir.

La Cour suprême rappelle enfin que la Cour supérieure conserve son pouvoir d'intervention lorsqu'une demande en justice met cause un régime législatif, sans chercher à contourner le processus administratif, et lorsqu'une telle intervention s'avère nécessaire pour obtenir une réparation convenable et juste.

COMMENTAIRES

Le point central qui me paraît ressortir de ce jugement est la collaboration entre tribunaux administratifs et judiciaires pour une meilleure administration de la justice.

Ainsi, la Cour interprète libéralement la *Loi sur la justice administrative* pour reconnaître au T.A.Q. les pouvoirs nécessaires à la solution de litiges, même constitutionnels. Par ailleurs, la Cour supérieure peut, à l'occasion, venir en renfort pour permettre à ce tribunal administratif de s'acquitter efficacement de sa mission, selon l'intention du législateur.

Les cours supérieures continueront de jouer leur rôle d'interprète final de la Constitution ainsi que leur responsabilité d'assurer la primauté du droit. En ce faisant, elles guideront les tribunaux administratifs en leur fournissant des précédents qui faciliteront la détermination de questions de droit et de procédure par ces derniers.

Au lieu de venir restreindre le mandat du T.A.Q. et sa capacité d'intervention, la Cour suprême prend plutôt acte de l'importance de ce mandat et de la richesse des moyens dont le T.A.Q. dispose pour le mettre en œuvre. L'on peut toutefois se demander si cette attitude judiciaire de coexistence pacifique ne provient pas du caractère hybride du T.A.Q., très voisin du pouvoir judiciaire. ■

**N'ATTENDEZ PLUS VOS MISES À JOUR :
ELLES SONT SUR VOTRE ÉCRAN TOUS LES MATINS !**

**Passez à
CCH en ligne.**

Faites-en l'essai **gratuitement**
en composant le
1 800 363-8304.



L'entente Canada-Québec sur le financement des infrastructures municipales

Par M^e Jean St-Antoine*

C'est avec beaucoup d'enthousiasme que le milieu municipal québécois a accueilli l'annonce de l'entente de principe conclue le 21 juin dernier entre le gouvernement fédéral et celui du Québec prévoyant le financement d'infrastructures municipales à même une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence. On se souviendra que le sort de cette entente est demeuré incertain jusqu'à l'adoption du budget fédéral le 29 juin suivant.

En vertu de cette entente, Ottawa verserait au Québec, **sous réserve que le Parlement du Canada affectera les crédits nécessaires pour l'exercice pendant lequel ils seront requis**, les sommes suivantes pour le financement de certaines infrastructures :

Exercice financier	Contribution
2005-2006	232,6 M\$
2006-2007	232,6 M\$
2007-2008	184,2 M\$
2008-2009	230,2 M\$
2009-2010	464,4 M\$

Il s'agit là de sommes maximales, lesquelles pourraient être moindres dans l'éventualité où le gouvernement fédéral n'atteindrait pas ses propres objectifs budgétaires.

On doit noter par ailleurs que les sommes versées par le gouvernement fédéral le seront en plus des sommes actuellement prévues par le gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales. Autrement dit, il ne saurait être question pour le gouvernement du Québec de réduire ses contributions aux

municipalités en raison de celles du gouvernement fédéral

En contrepartie, l'entente prévoit que les sommes versées par le gouvernement fédéral le seront en sus de celles déjà prévues par d'autres programmes fédéraux tels le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale, le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique ou le Fonds sur l'infrastructure frontalière.

Il est prévu que des négociateurs fédéraux et provinciaux se rencontrent afin de conclure une entente finale prévoyant les moyens de mise en œuvre de cette entente de principe d'ici le 31 octobre. Cette entente finale devra respecter les 3 principes suivants :

- Respect des compétences exclusives du Québec en matière d'affaires municipales et locales;
- Utilisation flexible et équitable des fonds en fonction des besoins et priorités du Québec au bénéfice des municipalités urbaines, rurales et éloignées;
- Imputabilité, transparence et publicité des modalités et sommes versées (diligence, efficacité et promptitude pour le versement des subventions aux municipalités).

LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Au-delà de l'importance des sommes en jeu, l'entente de principe se distingue par les critères qu'elle retient pour l'affectation de ces sommes. En effet, les attendus de l'entente prévoient que les municipalités ne pourront utiliser ces sommes que pour des projets s'inscrivant dans une « *perspective de développement durable* qui intègre les

dimensions économique, environnementale, sociale et culturelle ».

Concrètement, les projets visés par l'entente devront toucher « *les infrastructures en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et de transport en commun et de projets d'infrastructures ayant des incidences économiques urbaine ou régionales* ».

Le texte de l'entente semble cependant plus coercitif puisqu'il oblige à considérer l'impact des différents projets sur l'environnement :

« assurer que ce financement soit réservé à l'usage des municipalités et organismes municipaux pour le maintien, le renouvellement et le développement d'infrastructures municipales notamment en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et de transport en commun, dans une perspective de réduction des gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air et de la qualité de l'eau ».

Dans une interview diffusée le 27 juin dernier sur les ondes de la radio de Radio-Canada, le ministre fédéral de l'Environnement, M. Stéphane Dion confirmait, en ces termes, la volonté fédérale de voir ces sommes affectées exclusivement à des projets « verts » :

« Ces fonds doivent être uniquement verts. Il y a pas d'étalement urbain; c'est uniquement pour le transport en commun ou la gestion de l'eau. Et ça, c'est bien convenu pour tout le monde. Et c'est extraordinaire, parce que notre pays a besoin de stimuler le transport en commun de façon assez appuyée. »

On pourrait donc s'attendre à ce que chaque projet fasse l'objet d'un examen préalable afin d'en évaluer l'adéquation aux critères contenus à l'entente. À cette fin, il serait sans doute de mise de considérer les 14 principes contenus au projet de *Loi sur le Développement durable* (P.L. 118).

Il serait difficile, dans certains cas, de concilier les impératifs de réduction de gaz à effet de serre avec d'éventuels projets qui pourraient favoriser une plus grande utilisation de l'automobile tels l'implantation de réseaux d'aqueduc et d'égouts dans de nouveaux secteurs résidentiels dans la banlieue métropolitaine. On peut également imaginer la situation d'infrastructures municipales requises pour un développement immobilier sur un site culturel ou naturel significatif qui serait contraire au septième principe du P.L. 118.¹

Dans sa formulation actuelle, l'entente laisse place à interprétation relativement à l'admissibilité des projets en raison de l'utilisation du mot « notamment » qui pourrait permettre d'autres projets que ceux spécifiquement décrits. On peut dès maintenant prévoir de profondes divergences lors de l'évaluation qui pourrait être faite des différents projets que voudront mettre de l'avant les municipalités.

LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION

L'entente finale n'étant pas signée, il est évidemment difficile de prévoir avec précision les modalités d'attribution des subventions.

Nous savons cependant que les sommes prévues à cette entente ne seront pas versées directement aux municipalités mais plutôt au gouvernement du Québec qui, à son tour, les remettra à la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL). La SOFIL est un organisme mandataire du gouvernement dont la constitution est prévue par la *Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec* (L.R.Q., c. S-11.0102) adoptée le 17 juin 2004 et entrée en vigueur le 17 décembre 2004.

Cette loi prévoit notamment la perception de droits d'immatriculation et leur versement dans la caisse de la SOFIL.

La mission et les pouvoirs de la SOFIL apparaissent à l'article 4 :

« 4. La Société a pour mission de verser une aide financière aux organismes municipaux pour contribuer à la réalisation de projets d'infrastructures en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et de transport en commun et de projets d'infrastructures ayant des incidences économiques, urbaines ou régionales. Un projet d'infrastructures en matière de transport en commun peut comprendre l'acquisition de véhicules. »

« Ces fonds doivent être uniquement verts. Il y a pas d'étalement urbain; c'est uniquement pour le transport en commun ou la gestion de l'eau »

Stéphane Dion

Ministre de l'environnement du Canada

Selon qu'elle sera versée pour des infrastructures en matière d'eau potable et d'eaux usées ou de voirie locale et de transport en commun, la loi (art. 7) prévoit que l'aide devra être approuvée soit par le ministre des Affaires municipales et des Régions, soit par le ministre des Transports.

Il est intéressant de noter que cette loi ne contient aucune référence au développement durable ni à l'amélioration de la qualité de l'environnement. On peut donc conclure que rien ne pourrait empêcher la SOFIL de financer un éventail de projets plus large que celui prévu par l'entente Canada-Québec.

Selon certaines informations recueillies auprès du ministère des Finances, responsable de l'application de la loi sur

la SOFIL, il n'est pas acquis que les différents projets municipaux feront effectivement l'objet d'une évaluation individuelle afin de démontrer qu'ils satisfont aux critères de l'entente. On explique notamment qu'un tel processus entraînerait inévitablement une lourdeur administrative et une longueur de traitement des demandes incompatibles avec la volonté exprimée dans la convention de transmettre avec efficacité et promptitude les subventions aux municipalités.

Parmi les solutions à l'étude figurerait l'obligation faite aux municipalités de transmettre au ministère des Affaires municipales et des Régions un plan d'intervention qui comprendrait la liste des projets d'infrastructures dont la réalisation est prévue dans le cadre de l'entente. Les municipalités devraient s'engager à les réaliser en fonction des critères qui seront précisés dans l'entente finale. Elles devraient en outre s'engager à utiliser ces sommes en sus de celles qu'elles auraient dépensées de toutes façons.

Soulignons enfin que l'existence de la SOFIL n'est, pour l'instant (en date du 8 août 2005), que virtuelle puisque le gouvernement n'a toujours pas adopté le décret prévoyant la nomination des membres de son conseil d'administration. Ce conseil sera composé de sept personnes donc cinq issues de la haute fonction publique (sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints) et deux de conseils municipaux après consultation auprès de l'Union des municipalités du Québec ou de la Fédération québécoise des municipalités. ■

** L'auteur est éditeur de la Collection Municipale aux Publications CCH Ltée.*

1 Le principe n° 7 du P.L. 118 vise la protection du patrimoine culturel en ces termes : « [...] le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux et de paysages, est source d'identité, de fierté et de solidarité. Il transmet les traditions, les coutumes, les valeurs et les savoirs d'une société de génération en génération et sa conservation favorise l'économie des ressources. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent »

Prudence et diligence lors de l'abolition de postes de fonctionnaires municipaux non couverts par le *Code du travail*

Par M^e Frédéric Poirier*

Lévesque c. Ville de Paspébiac,
[2005] Q.C.C.R.T. 0362

Les municipalités, tout comme les entreprises, doivent parfois procéder à des abolitions de postes, et ce, pour fins de rentabilité. La conséquence est importante car ceci implique la perte d'emploi pour certains salariés.

Bien que l'abolition de poste constitue un droit de gérance de l'employeur, les employés municipaux¹ peuvent tout de même déposer une plainte en vertu des articles 267.0.1 du *Code municipal* ou 72 de la *Loi sur les cités et villes*.

Récemment, soit le 28 juin 2005, la commissaire Hélène Bédard rendait une décision² qui illustre bien les pouvoirs de la Commission des relations du travail lorsqu'elle est saisie d'une plainte en vertu du *Code municipal* ou de la *Loi sur les cités et villes*. En fait, cette décision démontre que les municipalités doivent agir de façon structurée et avec une certaine diligence lorsque vient le temps d'abolir des postes.

FAITS

Dans cette affaire, le plaignant habite la ville de Paspébiac depuis 25 ans. Il occupe le poste d'inspecteur municipal de la ville depuis le 10 juin 1996. Avant son embauche, il était technicien en génie civil pour une firme d'ingénieurs. Outre ses fonctions d'inspecteur municipal, il agit à titre de directeur des travaux publics. Il doit ainsi superviser onze employés, dont trois travaillent à l'année et les autres de façon saisonnière. Le plaignant cumule donc deux fonctions et relève directement du conseil municipa-

pal. Bien qu'il gère son propre personnel, il n'est doté d'aucun pouvoir relatif au budget de son service; ce qui ne facilite pas ses fonctions de gestion.

En 2002, les citoyens élisent de nouveaux membres du conseil municipal, ainsi qu'un nouveau maire. Peu

La Commission des relations du travail a un pouvoir beaucoup plus important lorsqu'elle est saisie d'une plainte en vertu du *Code municipal* ou de la *Loi sur les cités et villes* puisqu'elle peut substituer son jugement à celui de l'employeur, et ce, même s'il s'agit d'un licenciement

après son élection, le conseil se questionne sur l'efficacité des services municipaux, de la gestion du personnel et sur l'utilisation des services des ressources de la ville. En 2004, un mandat est confié à la firme Raymond Chabot Grant & Thornton (« R.C.G.T. ») pour qu'elle établisse un diagnostic organisationnel.

La firme R.C.G.T. fait état, dans son rapport, des conséquences négatives de l'absence d'un directeur général.

Compte tenu de ce constat, la recommandation majeure qui est faite est de procéder rapidement à l'embauche d'un directeur général. Aussi, une réorganisation importante de la structure de la ville, découlant de cette embauche est suggérée. À cet égard, il est proposé que le futur directeur général assure, en plus de la direction générale, la gestion des ressources humaines de la ville, ainsi que la gestion du service des travaux publics. Le rapport propose aussi de nommer un contremaître afin de superviser les activités sur le terrain et d'aider le directeur général. Le rapport prévoit que la mise en oeuvre de la nouvelle structure pourrait permettre une récupération budgétaire grâce à quatre mesures, dont l'abolition des postes d'inspecteur municipal et de directeur des loisirs.

Tous les éléments du rapport, dont ceux mentionnés ci-dessus, sont donc expliqués au conseil municipal le 13 décembre 2004, lors de la réunion de travail qui précède la session spéciale.

Ainsi, le 14 décembre au matin, le plaignant débute son travail vers 4h00 pour dépanner un de ses employés. Peu après, il est convoqué pour rencontrer, à 8h00, le maire et le secrétaire trésorier. Lors de cette rencontre, on lui fait la lecture de la résolution adoptée la veille et c'est ainsi qu'il est avisé que son poste est aboli compte tenu de l'acceptation du rapport de la firme R.C.G.T. par le conseil municipal et qu'il est démis de ses fonctions. On lui demande de remettre les clés du camion qui lui est fourni par la ville depuis huit ans et



d'aller chercher ses effets personnels au bureau. Le plaignant dépose une plainte en vertu de l'article 72 de la *Loi sur les cités et villes*.

POUVOIR DE LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

Le pouvoir de la Commission des relations du travail, lorsque saisie d'une plainte fondée selon l'article 72 de la *Loi sur les cités et villes*, est d'évaluer le mérite de la décision contestée et de déterminer si elle est sage, sérieuse, non arbitraire et justifiée dans le cadre d'une saine administration.³

Ce recours se distingue d'une plainte en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail* (« L.N.T. »). En effet, l'article 124 L.N.T. prévoit l'ouverture du recours uniquement en cas de congédiement. C'est donc dire que lorsque le motif invoqué par l'employeur est un licenciement, la compétence du commissaire du travail se trouve limitée à analyser ce qui suit :

1. voir s'il s'agit véritablement d'un licenciement;
2. vérifier s'il ne s'agit pas d'un congédiement déguisé;
3. vérifier si les critères de sélection sont impartiaux. Ainsi, une fois que le commissaire conclut au caractère réel de la décision de l'employeur, le commissaire ne peut se prononcer sur la sélection effectuée et substituer son jugement à celui de l'employeur.⁴

Ainsi, la Commission des relations du travail a un pouvoir beaucoup plus important lorsque saisit d'une plainte en vertu du *Code municipal* ou sur la *Loi sur les cités et villes*. En effet, la Commission peut substituer son jugement à celui de l'employeur, et ce, même s'il s'agit d'un licenciement.

DÉCISION DE LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

En l'espèce, la ville allègue que le poste d'inspecteur municipal a été aboli à la suite d'une recommandation du rapport préparé par la firme R.C.G.T. Pour la ville, il était essentiel de

destituer le plaignant dès qu'elle a entériné ce rapport puisqu'il devenait public. Or, la commissaire se pose la question, à savoir si cette décision est sage, sérieuse et justifiée par des motifs de saine administration. La commissaire souligne qu'il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur la justesse et la pertinence des conclusions du rapport de la firme R.C.G.T.

Toutefois, la Commission est d'avis qu'en abolissant de façon précipitée le poste du plaignant, soit le lendemain de l'adoption du rapport, la ville impute, implicitement au plaignant la responsabilité de la mauvaise administration de la municipalité. Le principal constat de la firme R.C.G.T. est que l'absence de direction générale pendant quatre à cinq ans a eu des conséquences négatives sur le personnel et sur l'organisation municipale dans son ensemble. Le plaignant a composé avec la situation pendant toutes ces années et dès que le conseil municipal reçoit le rapport et entérine ses conclusions, il est destitué de ses fonctions. Pour la Commission, ce traitement est inéquitable et injustifié.

De plus, le conseil ne semble pas avoir vérifié les possibilités de maintenir le plaignant en fonctions malgré l'abolition de son poste. En effet, le rapport recommandait la création d'un poste de contremaître pour assister le futur directeur général sur le terrain. Le plaignant n'a pas été considéré pour ce poste; du moins, la preuve ne l'a pas relevé.

La Commission rappelle que le bien fondé du rapport de la firme R.C.G.T. n'est pas remis en cause par la présente décision. Cependant, c'est son exécution hâtive par le conseil qui est déraisonnable et qui fait en sorte de vicier la décision de destituer le plaignant le 14 décembre 2004. En agissant ainsi, ceci démontre un prétexte pour se débarasser rapidement du plaignant. Conséquemment, il est manifeste que la décision de destituer le plaignant à la suite de l'abolition de son poste n'était

pas justifiée par des considérations de saine administration. La plainte du plaignant a donc été accueillie et sa destitution annulée.

CONCLUSION

Cette décision illustre bien l'importance pour une municipalité d'agir avec prudence et diligence lorsque vient le temps d'abolir des postes. En fait, l'employeur doit se baser sur des critères objectifs afin de pouvoir justifier l'abolition de poste et surtout justifier le choix du salarié.

Ainsi, agir de façon précipitée pourrait faire en sorte qu'un tribunal conclurait que le choix d'un salarié plutôt qu'un autre n'est pas une décision sage, sérieuse et justifiée par des motifs de saine administration. ■

* L'auteur est avocat chez McCarthy, Tétrault.

- 1 C'est à dire un fonctionnaire au sens du *Code municipal* ou un fonctionnaire au sens de la *Loi sur les cités et villes* et tout employé qui n'est pas un salarié au sens du *Code du travail* et qui depuis au moins six mois, occupe un poste ou a occupé, au sein de la municipalité, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié.
- 2 *Denis Lévesque c. Ville de Paspébiac*, [2005] Q.C.C.R.T. 0362
- 3 Voir également *Dallaire c. Paroisse de Ladoré*, C.M.Q., 2001-08-02, n° 55612; *Beaulieu et Cabano (Ville de)*, D.T.E. 2001T-1162 (Commissaire Jean Paquette) (confirmé par la Cour supérieure D.T.E. 2002T-384); *Commission municipale du Québec c. Ville de Lévis*, [1979] C.A. 28; *Ville de Rock Forest c. Gosselin* [1991] R.J.Q. 1000 (C.A.); *Commission municipale du Québec c. Roy* [1992] R.D.J. 186 (C.A.); *Bousquet c. Desjardins*, D.T.E. 97T-1375 (C.A.); *Leduc c. Vignola*, D.T.E. 2001T-26; *Gendron et Rudolf Duranleau* D.T.E. 2003T-69; *Roberge c. Ville de Montréal*, 2005 QCCRT 0390, le 11 juillet 2005. Voir aussi : J. Boucher. « La révision judiciaire d'une décision de la Commission municipale en cas de destitution d'un fonctionnaire cadre » dans *Développements récents en droit du travail 1998*, Cowansville, Éditions Yvon Blais;
- 4 Voir les décisions *Donohue c. Simard* D.T.E. 88T-819; *Bousquet c. Desjardins*, D.T.E. 97T-1375 (C.A.); *Leduc c. Vignola*, D.T.E. 2001T-26; *Gendron et Rudolf Duranleau* D.T.E. 2003T-69. Voir également la décision *Banque Royale du Canada c. Lapointe* 2005T-574 (plainte en vertu de l'article 240 du *Code canadien du travail*).

L'indépendance institutionnelle des tribunaux administratifs

Par M^e Denis Lemieux

Raymond Chabot inc. v. Canada (P.G.)
J.E. 2005-610

Le principe de l'indépendance institutionnelle des tribunaux administratifs québécois est reconnu par l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne. En revanche, dans l'arrêt *Ocean Port Hotel Ltd v. C.B.* [2001] 2 R.C.S. 781, la Cour suprême a jugé que le principe sous-jacent de la Constitution qui reconnaît l'indépendance judiciaire au-delà du texte formel des lois constitutionnelles ne s'étend pas aux tribunaux administratifs. Cependant, la situation des tribunaux administratifs fédéraux est quelque peu analogue à celle qui prévaut au Québec, vu l'article 2e) de la Déclaration canadienne des droits qui a, comme la Charte québécoise, valeur de loi quasi constitutionnelle, comme le rappelle un jugement récent.

FAITS

À la suite de plaintes déposées contre eux, des syndicats de faillite devaient, aux termes des articles 14.01 et 14.02 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., (1985), c. B-3), comparaître devant un délégué du surintendant des faillites, pour répondre de manquements professionnels qui leur étaient reprochés.

Les syndicats visés se sont pourvus par voie d'évocation et de jugement déclaratoire pour empêcher la tenue de l'audition. Le motif invoqué est l'absence d'indépendance et d'impartialité du surintendant des faillites et de son délégué, selon l'article 2e) de la Déclaration canadienne des droits.

Une ordonnance de sursis a été accordée pour valoir jusqu'à ce que jugement soit rendu sur la requête en jugement déclaratoire. Celle-ci a été maintenue en appel. Quelques mois plus tard, le procureur général du Canada présentait une requête en exception déclinatoire pour le motif que certaines conclusions

demandées relevaient de la compétence exclusive de la Cour fédérale. Cette requête a été rejetée en Cour supérieure mais accueillie en Cour d'appel. Seule la validité constitutionnelle des dispositions législatives invoquées demeure de la compétence de la Cour supérieure.

Ces articles prévoient que le surintendant peut, après avoir tenu ou fait tenir une enquête et une audition sur la conduite d'un syndic, lui imposer certaines sanctions lorsque ce syndic a manqué aux obligations que la loi lui impose ou qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Ce pouvoir peut être délégué.

Dans sa requête déclinatoire, le procureur général du Canada invoque le fait que la question soumise a déjà été tranchée par jugement final de la Cour d'appel dans *Métivier v. Mayrand* [2003] R.J.Q. 3035.

La Cour d'appel avait alors estimé qu'elle ne pouvait vérifier que la validité intrinsèque des articles 14.01 et 14.02, sans tenir compte de la pratique établie par le surintendant des faillites pour les appliquer.

La Cour avait jugé que ces dispositions étaient valides puisque les fonctions d'enquêteur-poursuivant et d'adjudicateur pouvaient être séparées en déléguant certaines d'entre elles. L'impartialité institutionnelle pouvait alors être respectée.

JUGÉ

Madame la juge Grenier a rejeté la requête en irrecevabilité et a décidé de trancher la question de fond puisqu'il s'agit d'une pure question de droit.

La Cour prend note de la reconnaissance, dans *Métivier v. Mayrand*, de la possibilité pour le surintendant de mettre en œuvre, par voie de délégation, un processus quasi judiciaire qui respecte en pratique les garanties d'indépendance et d'impartialité.

Toutefois, la Cour pose alors la question suivante (par. 42) : « Si l'impartialité institutionnelle qui découle des règles de justice

naturelle de common law peut survivre en présence d'un régime législatif neutre, l'indépendance institutionnelle, garantie de la justice fondamentale, exige-t-elle que le Tribunal soit objectivement doté d'une structure juridique qui permette que ses membres soient indépendants, non pas comme simple possibilité, mais à la face même des dispositions législatives qui créent et confèrent des pouvoirs à ce tribunal ? Autrement dit, peut-on se contenter d'une réalisation possible de l'indépendance ou doit-on exiger que la garantie d'indépendance apparaisse à la lecture même du texte législatif en cause? ».

Après avoir passé en revue la jurisprudence de la Cour suprême sur ce point, la Cour estime que la tendance récente de la jurisprudence milite en faveur d'un test opérationnel plutôt que d'une approche purement objective axée sur le seul texte de la loi.

Madame la juge Grenier estime qu'elle ne peut se sentir liée par l'arrêt *Métivier* car, en scindant le débat comme elle l'a fait, « la Cour d'appel prive le présent Tribunal d'un élément clé de l'analyse contextuelle requise pour évaluer la suffisance des garanties d'indépendance et d'impartialité. » (par. 57)

Même si la Cour fédérale possédait une compétence exclusive sur une partie du litige, à savoir comment le délégué avait usé de ses pouvoirs, il est essentiel que la Cour supérieure exerce pleinement son pouvoir de surveillance reconnu par la Constitution. L'on ne peut donc se limiter à une analyse abstraite et conceptuelle alors que la méthode d'analyse utilisée par la Cour suprême doit tenir compte de la réalité opérationnelle du tribunal visé. Il ne s'agit pas d'une usurpation de la compétence de la Cour fédérale, mais seulement de permettre à la Cour supérieure d'exercer sa sienne de manière adéquate.

Revenant au test objectif, la Cour constate que la fusion dans la personne du

surintendant des rôles d'enquêteur, de poursuivant et de décideur et le cumul possible de ces fonctions crée une crainte raisonnable de partialité. Les trois composantes de l'indépendance, soit l'inamovibilité, la sécurité financière et l'autonomie administrative, ne se retrouvent pas dans le texte de la loi.

À défaut de pouvoir apprécier une preuve relativement à la structure complète mise en place par le surintendant, il est impossible de conclure, à l'instar de la Cour d'appel, que les articles 14.01 et 14.02 garantissent l'indépendance et l'impartialité du surintendant. La requête en irrecevabilité est donc rejetée.

COMMENTAIRES

Dans ce jugement très percutant, la Cour supérieure refuse d'adopter la

solution de la lecture atténuée (*reading down*) d'un texte législatif. Cette solution découle de la règle selon laquelle le législateur est présumé ne pas avoir voulu adopter une loi qui déroge aux normes hiérarchiquement supérieures (constitution et lois quasi constitutionnelles), de même qu'aux principes généraux du droit.

La Cour estime plutôt qu'une disposition législative qui permet un accroc à un principe fondamental tel que celui de l'indépendance et de l'impartialité institutionnelle d'un tribunal administratif fédéral, enchaîné à l'article 2e) de la Déclaration canadienne des droits, ne peut être reconnue valide que si, en l'espèce, elle est appliquée de manière compatible avec

ces exigences quasi constitutionnelles du droit fédéral.

Comme la Cour ne peut examiner de preuve à cet effet, vu qu'elle est liée par le jugement de la Cour d'appel, elle ne considère que le risque réel que fait encourir la formulation de la loi pour le respect des principes de justice fondamentale.

En ce faisant, madame la juge Grenier s'écarte de la Cour d'appel, qui était parvenue à une conclusion contraire en appliquant le principe de la lecture atténuée des dispositions contestées.

Madame la juge Grenier estime qu'elle n'est pas liée par cette conclusion mais plutôt par les jugements rendus par la Cour suprême du Canada relativement à la méthode d'analyse à suivre en pareil cas. ■

Suite de la page 3

Jurisprudence en bref

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

- **Lefebvre c. Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, J.E. 2005-892 (C.S.).**

Le défaut de fournir une preuve d'assurance constitue une irrégularité majeure. Les membres du conseil, qui se sont fiés à un avis juridique pour l'adjudication des contrats, ont agi de bonne foi. (art. 935 C.M. et art. 938.4 C.M.)

- **Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan c. P... L...-N..., C.Q. Mingan, n° 652-32-000384-041, 1^{er} avril 2005, j. Michel Parent; (2005) 5 A.J.M. 87-88.**

Une municipalité qui a au plus cinq employés à son service peut réclamer des taxes devant la Cour des petites créances. (art. 1019 C.M.)

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

- **9092-1859 Québec inc. c. Municipalité régionale de comté Les Jardins-de-Napierreville, [2005] R.J.Q. 1015 (C.A.).**

Le gel occasionné par l'adoption d'un avis de motion cesse de s'appliquer à l'expiration du délai prévu par la loi. À moins de circonstances exceptionnelles, on ne peut donner des avis de motion successifs afin de maintenir l'effet de gel. (art. 68 L.A.U. n° 1, au ¶ 502-436 et art. 114 L.A.U. n° 10, au ¶ 504-060)

- **Perron c. Ville de Bois-des-Filion, J.E. 2005-298, EYB 2005-83067 (C.A.).**

Un bâtiment dérogatoire, qui a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation à la suite d'un incendie, ne peut être reconstruit. Lorsqu'il y a un ensemble de bâtiments dont chacun est indispensable à un usage unique de l'ensemble, il faut considérer la valeur de tous ces bâtiments pour déterminer s'il y a eu destruction à au moins 50 % de la valeur. (art. 118 L.A.U. n° 6, au ¶ 504-436)

LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

- **Lavallée c. Municipalité de St-Joseph-du-Lac, 2005BE-479 (C.A.).**

Le juge de la Cour municipale avait la compétence d'ordonner l'enlèvement

de cabanons. (art. 29 L.C.M. n° 2, au ¶ 507-022)

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

- **McCormick Woods inc. c. Ville de Hudson, TAQ (Section des affaires immobilières), n° SAI-M-092268-0404, 29 avril 2005, M. Guy Gagnon et M^{me} Louise Valiquette; (2005) 5 A.J.M. 91-92.**

Un parcours de golf profite d'une exemption de taxes à compter du dépôt de l'acte décrivant le terrain accompagné d'un plan et d'une description technique préparés par un arpenteur. (art. 212 L.F.M. n° 2, au ¶ 523-302)

LOI SUR LA POLICE

- **Cross c. Conseil mohawk de Kanesatake, J.E. 2005-229 (C.Q.).**

Le territoire d'une communauté autochtone n'est pas considéré comme une municipalité aux fins de la Loi sur la police. Un directeur de police autochtone destitué par un conseil mohawk ne peut interjeter appel à la Cour du Québec. (art. 89 L.P. n° 1, au ¶ 527-461) ■